

Décision n°920-19

Le Directeur du Parc amazonien de Guyane, parc national

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.331-2, alinéa 1 relatif aux règles applicables en cœur de Parc ;

Vu le décret n°2007-266 du 27 février 2007 portant création du Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu la charte du Parc amazonien de Guyane, approuvé par le décret n°2013-968 du 28 octobre 2013, en particulier les modalités d'application de la réglementation du cœur (MARCoeur) ;

Vu l'arrêté n° 2015-16 du 14 septembre 2015 du Directeur du Parc amazonien de Guyane portant réglementation sur l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations en zone de cœur du Parc amazonien de Guyane ;

Vu l'arrêté du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 20 décembre 2018 nommant Monsieur Pascal VARDON en qualité de directeur de l'Etablissement public du parc national de la Guyane dénommé Parc amazonien de Guyane, à compter du 1er février 2019 ;

Vu la demande d'inventaire de la biodiversité (poissons et autres vertébrés) du cours principal du Sinnamary par ADN environnemental qui s'intègre dans les objectifs scientifiques du Labex CEBA et fait suite aux projets réalisés en 2017 et 2018 sur le Maroni et l'Oyapock.

Vu la décision n°TREL1902817/ 69 du 28/05/2019 portant récépissé de la déclaration pour l'accès aux ressources génétiques sur le territoire national et le partage des avantages découlant de leur utilisation – Université Paul Sabatier Toulouse III ;

Vu la décision du 28 mai 2019 portant récépissé de déclaration pour l'accès ux ressources génétiques sur le territoire national et le partage des avantages découlant de leur utilisation- Université Paul Sabatier Toulouse III. NOR :TREL1902817S/169

Vu l'avis positif du Conseil scientifique du Parc Amazonien, n°2019_62, portant sur la demande sus-citée

Décide :

Article 1

Dans le cadre de l'application de l'article 12 et du Marcœur 16, les personnes mentionnées ci-dessous sont autorisées à accéder et à circuler du 20 au 22 novembre 2019 sur le Sinnamary, en amont et en aval de saut Parasol, afin de mener à bien la mission d'inventaire naturaliste à l'aide d'ADN environnemental. Le site est situé en zone de cœur de parc sur la commune de Saint-Elie.

- Sébastien Brosse (responsable scientifique) : Laboratoire Evolution et Diversité Biologique
- Régis Vigouroux (responsable logistique) : Responsable du laboratoire HYDRECO
- Jérôme Murienne, Chargé de recherches CNRS Laboratoire Evolution et Diversité Biologique
- Leo Amesí, Piroguier Laboratoire Environnement
- Opale Coutant, Doctorante Laboratoire Evolution et Diversité Biologique

La mission de terrain est prévue du 15 au 25 Novembre 2019, mais le temps passé en Cœur de PAG n'excèdera pas 3 jours.

20 Novembre 2019 : Entrée en cœur de PAG. Echantillonnage en aval de la confluence avec la crique Anicet (hors PAG), Crique Anicet (site en cœur de PAG), Saut Parasol (site en cœur de PAG). Nuit à Saut Parasol.

21 Novembre 2019 : Echantillonnage d'1 site en Amont du saut Parasol (site en cœur de PAG). Nuit à Saut Parasol.

22 Novembre 2019 : Sortie du cœur de PAG. Retour Saut Parasol puis départ pour Takari Tanté.

Article 2 :

Par dérogation aux alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 3 et conformément à l'alinéa 6 de l'article 6 du décret sus cité, les personnes citées à l'article 1 sont autorisées à :

- Collecter et manipuler et transporter du matériel biologique pour la réalisation du programme

Article 3 :

Par dérogation à l'article 3 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à bivouaquer et à faire du feu uniquement sur les lieux de bivouac. Les feux restent interdits sur les savanes-roches, les inselbergs et les autres formations végétales sèches comme sur les dalles rocheuses.

Tous les déchets et ordures devront être emmenés hors de la zone de cœur de parc et déposés dans des lieux appropriés. Seuls les déchets organiques biodégradables pourront être laissés sur place et enfouis de préférence à distance des cours d'eau.

Article 4 :

Conformément aux articles 8 et 9 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 ne sont pas autorisées à chasser et à pêcher. Toutefois, il est autorisé la détention des instruments de pêche pour l'ensemble de l'expédition qui ne pourront être utilisés qu'en dehors de la zone cœur du Parc amazonien.

Article 5 :

Monsieur Sébastien Brosse fournira un rapport de fin de mission mentionnant les travaux effectués et leurs résultats, les observations naturalistes réalisées. Seront également transmis au Parc amazonien de Guyane les sons et images collectées.

Article 6 :

L'accès aux carbetts présents sur le site de Saut Parasol est interdit en raison de leur état de vétusté. Le campement devra être réalisé en carbet bâche.

Article 7 :

Le directeur du Parc amazonien de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 8 :

La présente décision est de droit public et son contentieux éventuel relève de la juridiction administrative.

Fait à Rémire-Montjoly, le 21/10/2019

Le Directeur,

Pascal VARDON

Pour le Directeur empêché et par intérim,
Le Directeur Adjoint du Parc amazonien de Guyane

Amélie AISELIN

Destinataire(s) :

Sébastien Brosse

Copie(s) :

Monsieur le Chef d'État-major de la Zone de Défense